COVID-19 : Dispositions applicables au télétravail

(version 6 du 17 décembre 2021)

En raison de la situation épidémiologique préoccupante en Suisse et de l'arrivée du nouveau variant Omicron, le Conseil fédéral rend le télétravail obligatoire partout où cela est possible, ainsi qu'il l'a indiqué dans sa conférence de presse du 17 décembre 2021. Toutefois, les activités des Hautes écoles peuvent se poursuivre en présentiel, dans le respect des règles sanitaires. Ainsi, certains membres du personnel assurent également une part de leurs prestations professionnelles en présentiel lorsque cela est nécessaire à la réalisation des missions de l'institution.

Par conséquent, dès le lundi 20 décembre 2021 et jusqu'au 24 janvier au moins, le télétravail est la règle pour toutes les activités qui peuvent se réaliser à distance. Il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire de demande de télétravail. Les activités en présentiel doivent être expressément demandées par la hiérarchie et se dérouler dans le plus strict respect des règles sanitaires. Elles s'organisent de manière à éviter autant que possible les contacts et les déplacements aux heures de pointe. Le port du masque est obligatoire lors des déplacements et à la place de travail dès que deux personnes se trouvent dans la même pièce.

Toutes les autres dispositions de la directive sur le travail à domicile s'appliquent.

Les hiérarchies examinent au cas par cas les situations de membres du personnel qui ne peuvent pas travailler à distance en raison de leurs conditions de travail à domicile. Dans toute la mesure du possible, les locaux sont organisés de manière à favoriser une occupation individuelle.

Pour rappel, le télétravail ne donne pas droit à un PC portable individuel ou autre matériel informatique. Les directions d'écoles fixent les priorités dans l'attribution du matériel de prêt. L'utilisation du matériel privé reste possible, sous réserve du respect des règles de protection des données et de confidentialité. Elle ne donne droit à aucune indemnisation.